

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2016/E1/011**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**1ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016**

**12 JANVIER**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**ELABORATION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT,  
D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION DE LA CORSE**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**Objet :** **Elaboration du schéma de développement, d'innovation et d'internationalisation de la Corse (SRDEII)**

Le Conseil Exécutif entend faire du développement économique et de l'emploi des priorités immédiates, qui seront clairement portées et soutenues tout au long de la mandature. Nous proposerons d'ailleurs, très prochainement, une stratégie d'action économique, au sens large, qui sera mise en œuvre à titre principal, après concertation et débat au sein de l'Assemblée de Corse, par les offices et agences dans une logique de complémentarité et d'optimisation.

Dans ce contexte, la loi NOTRe renforce le rôle de la Collectivité territoriale en matière de développement économique. Elle sera notamment responsable de la politique de soutien aux petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire.

La loi NOTRe (article L. 4251-13) prévoit l'élaboration et l'adoption d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui fixera les orientations régionales pour les prochaines années organisant la « **complémentarité des actions** menées par la région, en matière d'aide aux entreprises, avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements ».

Il s'agit de doter la Collectivité territoriale d'un document-cadre renouvelé en matière de politique économique, fixé dans un calendrier d'actions, cohérent avec celui des différentes contractualisations (européenne, nationale et territoriale) et nécessaire pour configurer l'économie des dix prochaines années.

Le SRDEII est un outil de pilotage des actions de développement économique, mis en œuvre de manière collective, afin d'amorcer une nouvelle ère de réflexion et des modes de développement économique innovants. Il doit devenir le catalyseur d'une dynamique d'ensemble fondée sur les grands enjeux du territoire, pour proposer des réponses adaptées aux défis à venir en matière de développement économique, de compétitivité, d'attractivité et d'innovation.

Ce schéma définit ainsi « les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional ».

Le schéma définit « les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire ». Dès lors, son rôle a été clairement posé, d'autant que la loi sur l'économie sociale et solidaire, promulguée le 31 juillet 2014, institue en son article 7 une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire (SRESS) et en son article 8, des « conférences

régionales de l'économie sociale et solidaire », biennales. Outre le maintien de la SRESS dans la loi NOTRe, une articulation apparaît nécessaire entre le travail particulier sur l'ESS et l'élaboration du SRDEII.

Le SRDEII peut aussi intégrer un volet transfrontalier, élaboré en concertation avec les états limitrophes, ainsi qu'un volet spécifiquement dédié aux aides agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

Le schéma est ici adopté par l'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil Exécutif de Corse, **dans l'année qui suit le renouvellement général de l'Assemblée de Corse.**

Le projet doit ensuite être soumis à discussion au sein de la **Conférence territoriale de l'action publique** (CTAP), avec participation des chambres consulaires et de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire, et transmis pour avis aux régions limitrophes. La Collectivité territoriale est libre de consulter tout autre « organisme ou personne » en vue de l'élaboration du schéma.

La principale nouveauté est que ce document stratégique n'est pas seulement indicatif. En effet les orientations du schéma sont désormais **opposables aux collectivités infrarégionales**, suivant un rapport de **compatibilité**.

L'élaboration de ce schéma est d'autant plus importante pour la Collectivité Territoriale car désormais, la loi NOTRe reconnaît la « **région** » **comme étant exclusivement compétente en matière d'aide aux entreprises**, y compris à celles en difficulté. Ces aides peuvent prendre la forme de « prestations de service, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du marché ».

**Les communes et leurs groupements pourront continuer à intervenir dans ces champs, par convention** passée avec la Collectivité Territoriale de Corse. Les EPCI à fiscalité propre se voient par ailleurs confirmés dans leur compétence exclusive d'aide à l'immobilier d'entreprise. Ce point particulier devra d'ailleurs faire l'objet d'une discussion avec les EPCI puisqu'à ce jour, en Corse, seule la Collectivité Territoriale de Corse a dispensé des aides à l'immobilier d'entreprise, notamment via le programme PREZA I & II.

Ce schéma a naturellement vocation à s'articuler avec celui de l'enseignement supérieur et de l'innovation.

Les orientations du schéma favorisent un développement économique innovant, durable, social et équilibré du territoire ainsi que le maintien des activités économiques exercées en son sein.

L'article L. 4251-17 précise que désormais, les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises **doivent être compatibles avec le schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.**

La mise en œuvre du schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peut faire l'objet de conventions entre la Collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité

propre compétents. Il peut être révisé, partiellement ou totalement, selon les modalités prévues pour son élaboration.

La loi NOTRe reste silencieuse sur la compatibilité entre ce schéma et le PADDUC mais il est bien évident que les deux documents devront nécessairement être compatibles. Ainsi, le schéma qui sera élaboré tiendra compte des orientations stratégiques du PADD, ainsi que de celles actées dans d'autres domaines, tels que l'énergie, à travers le SRCAE.

La Collectivité Territoriale de Corse entend mettre en place une démarche de co-construction, résolument ouverte et fédératrice, fondée sur la concertation et rassemblant les acteurs publics et privés.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- de confier à l'Agence de Développement Economique de la Corse le pilotage, la coordination, le suivi et l'évaluation des travaux d'élaboration et de mise en œuvre de ce schéma en étroite partenariat avec l'Agence du Tourisme de la Corse et l'Office des Transports de la Corse.
- d'instituer un Comité de pilotage présidé par le Président de l'ADEC, co-présidé par la Présidente de l'Agence du Tourisme de la Corse et le Président de l'Office des Transports de la Corse, au sein duquel un représentant de chaque groupe politique siégeant à l'Assemblée de Corse sera désigné.
- de préciser que ce Comité de pilotage pourra associer tous les acteurs de la chaîne du développement économique. Il sera composé à titre principal des chambres consulaires, de la CRESS, des EPCI et notamment des communautés d'agglomération, de la Présidente de l'AAUC, d'un représentant de la Direction de l'Enseignement Supérieur, d'un représentant du comité de massif, de membres des organisations professionnelles et de salariés, de représentants de la diaspora et pourra associer toute personne qui, à raison de son expérience ou de sa compétence, pourra utilement éclairer les travaux.
- de dire que la composition et le fonctionnement de ce Comité de pilotage seront définis par arrêté délibéré en Conseil Exécutif.
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures et tous actes pour mettre en œuvre la délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ASSEMBLEE DE CORSE**


---

**DELIBERATION N° 16/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT SUR L'ELABORATION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION DE LA CORSE  
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI NOTRe**

---

**SEANCE DU**

L'An deux mille seize et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** les dispositions de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**CONFIE** à l'Agence de Développement Economique de la Corse le pilotage, la coordination, le suivi et l'évaluation des travaux d'élaboration et de mise en œuvre de ce schéma en étroite partenariat avec l'Agence du Tourisme de la Corse et l'Office des Transports de la Corse.

**ARTICLE 2 : I**

**INSTITUE** un Comité de pilotage présidé par le Président de l'ADEC et co-présidé par la Présidente de l'Agence du Tourisme de la Corse et de l'Office des Transports de la Corse, auquel participeront des représentants de chaque groupe politique siégeant à l'Assemblée de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que ce Comité de pilotage pourra associer tous les acteurs de la chaîne du développement économique. Il sera composé à titre principal des chambres consulaires, de la CRESS, des EPCI et notamment des communautés d'agglomération, de la Présidente de l'AAUC, d'un représentant de la Direction de l'Enseignement Supérieur, d'un représentant du comité de massif, de membres des organisations professionnelles et de salariés, de représentants de la diaspora et pourra associer toute personne qui, à raison de son expérience ou de sa compétence, pourra utilement éclairer les travaux.

**ARTICLE 4 :**

**DIT** que la composition et le fonctionnement de ce Comité de pilotage seront définis par arrêté délibéré en Conseil Exécutif.

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre tous actes et mesures destinés à mettre en œuvre la présente délibération.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI